

DOCTRINE

Protéger, vérifier, juger : l'acte oublié de notre justice pénale

Nicolas Bergeman

La proportionnalité en droit civil : entre règle sectorielle et principe général

Julie Boyer

Le droit à l'aide à mourir du majeur protégé

Jean Lefebvre

JURISPRUDENCE

Du clic au public, de la reproduction et communication en ligne d'une œuvre contrefaisante (CJUE, demande préjudicielle n° C-30/26 SHR Germany)

Victor Cabras

Affaire *Bolloré-Vivendi* : une solution prévisible sur le contrôle de fait... mais entachée de confusions sur le contrôle conjoint (CA Paris, 5-7, 8 juill. 2026, n° 25/20399)

Patrick Kasparian

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans



Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement
l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-textenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication Emmanuelle FILIBERTI

Rédactrice en chef Céline SLOBODANSKY

Assistante d'édition Béatrice LECHEVALIER

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200
Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 334 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • relationclients@lextenso.fr
Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2026 : 280,78 € TTC - Étranger 2026 : 302,50 €
Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2026 : 150,09 € TTC - Étranger 2026 : 147 €
Prix au numéro France : 32,67 € TTC - Prix au numéro étranger : 35,10 €

Cette revue ne peut être reproduite, même partiellement, sauf exceptions prévues par la loi,
ni utilisée à des fins d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle. La fouille de textes
et de données est interdite conformément à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790.



DOCTRINE

LPA204l1 Protéger, vérifier, juger : l'acte oublié de notre justice pénale

PAGE 4

Nicolas Bergeman

Notre procédure pénale s'ordonne autour de trois finalités : protéger, vérifier, juger. Elle a magnifié les deux dernières et laissé la première à l'abandon, ne sachant guère protéger avant d'avoir prouvé. À partir du drame de la jeune Lyhanna et de la proposition de loi intégrale, l'étude plaide pour que la protection redevienne un acte à part entière. Elle montre qu'une protection peut précéder la preuve sans porter atteinte à la présomption d'innocence, à la condition d'être bâtie sur nos principes et dotée des moyens de son effectivité. La mesure de sûreté provisoire de protection qu'elle esquisse se veut un hybride. Elle emprunte aux mesures de sûreté pré-sentencielles leur nature et leur logique de prévention du danger, et à l'ordonnance de protection civile son standard probabiliste et son déclenchement précoce, pour ouvrir la protection à toute personne exposée.

LPA204m2 La proportionnalité en droit civil : entre règle sectorielle et principe général

PAGE 16

Julie Boyer

La proportionnalité a investi le Code civil par vagues successives : les sûretés, puis le droit des contrats réformé en 2016, enfin la responsabilité civile avec la sanction civile de l'article 1254. La jurisprudence a prolongé le mouvement, jusqu'à en faire une méthode d'arbitrage des droits concurrents. Faut-il pour autant y voir un principe général du droit civil ? L'étude des textes, du retard français, de l'extension prétorienne et de ses zones de résistance conduit à une autre qualification : celle d'un standard, dont la valeur ne tient qu'à la rigueur de la méthode qui l'applique.

LPA204m1 Actualité de la jurisprudence sur la fonction publique

PAGE 22

Florence Chaltiel

Le droit de la fonction publique connaît régulièrement des évolutions législatives et réglementaires. L'année 2026 a été marquée par des précisions jurisprudentielles dans des domaines divers, notamment en termes de représentation des agents et de déroulement de carrière.

LPA204l7 Le droit à l'aide à mourir du majeur protégé

PAGE 26

Réflexions sur les conséquences de la qualification d'acte strictement personnel

Jean Lefebvre

La demande d'aide à mourir est un acte dont la nature implique un consentement strictement personnel au sens de l'article 458 du Code civil. Ni le protecteur ni le juge de la protection ne peuvent donc intervenir sur la volonté du majeur. La loi ouvre pourtant au protecteur un recours suspensif, alors qu'il a vocation à recueillir la succession, et transfère au juge administratif la compétence du juge de la protection. Elle exige par ailleurs une aptitude qu'elle ne définit pas, confondant l'aptitude à décider et l'aptitude à manifester la décision. Elle ne règle enfin ni l'obtention du produit légal, ni l'échec de son administration, ni le sort du reliquat. Une opposition du ministère public et une définition légale de l'aptitude sont proposées.

JURISPRUDENCE

LPA20412 L'intangibilité du consentement du mineur de plus de 13 ans face au droit transitoire de la filiation adoptive

PAGE 37

Maroun Badr

Cass. 1^{re} civ., 10 juin 2026, n° 25-11.152

Le dispositif transitoire d'« adoption forcée », institué par l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022, permet à la mère d'un enfant né d'une assistance médicale à la procréation (AMP), réalisée à l'étranger, avant la loi Bioéthique du 2 août 2021, de solliciter judiciairement l'adoption plénière de l'enfant en dépit du refus de la mère légale de procéder à la reconnaissance conjointe. Par un arrêt du 10 juin 2026, destiné à la publication au Bulletin, la première chambre civile de la Cour de cassation juge que ce dispositif dérogatoire, dont le texte écarte expressément certaines conditions de droit commun de l'adoption (lien conjugal, durée d'accueil), ne dispense pas pour autant du consentement personnel de l'enfant de plus de 13 ans, exigé de façon générale par l'article 349 du Code civil. La Cour tranche ainsi cette garantie, reconnue à l'enfant depuis la loi du 11 juillet 1966, au socle intangible du droit commun de la filiation adoptive, insusceptible de dérogation implicite.

LPA20413 Quand la *ratio legis* dément le législateur : la chambre criminelle face à une loi faussement interprétative

PAGE 41

Coralie Fiori-Khayat

Cass. crim., 1^{er} juill. 2026, n° 26-82.275

En refusant d'appliquer aux faits antérieurs à son entrée en vigueur la nouvelle définition du viol et des agressions sexuelles, issue de la loi du 6 novembre 2025, la chambre criminelle rend une décision classique par son fondement, mais remarquable par sa portée institutionnelle. Le législateur avait entendu présenter la réforme comme interprétative ; le Conseil d'État avait largement validé cette lecture ; la Cour de cassation retient pourtant qu'elle étend l'incrimination et constitue, à ce titre, une loi pénale plus sévère. L'arrêt pose alors une question qui dépasse le seul droit transitoire : à qui appartient-il de déterminer la véritable nature normative de la loi ? Le « gouvernement des juges » trouve ici une illustration singulière, moins dans une substitution de préférences politiques que dans l'exercice, par le juge, d'un pouvoir de qualification juridiquement contraint.

LPA20414 Du clic au public, de la reproduction et communication en ligne d'une œuvre contrefaisante

PAGE 45

Victor Cabras

CJUE, demande préjudicielle n° C-30/26 SHR Germany

Lorsqu'un utilisateur republie (d'un simple clic) sur un réseau social une photographie ou une autre œuvre déjà mise en ligne sans autorisation dans un post, le second acte est-il juridiquement absorbé par le premier ou constitue-t-il une atteinte autonome ? La demande préjudicielle introduite par le Landgericht Köln (tribunal régional de Cologne) dans l'affaire pendante n° C-30/26 invite la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à préciser notamment, sur le fondement des articles 2 et 3, paragraphe 1, de la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001, les conditions dans lesquelles une republication pourrait relever d'une communication au public et de reproduction. Les questions préjudicielles portent autant sur la portée de l'aperçu d'un lien hypertexte, d'une technique d'intégration et d'un partage natif, sur la connaissance de l'illicéité de la publication initiale, que sur la notion de public nouveau.

LPA20416 Évaluation de la valeur locative d'un bail commercial par un tiers estimateur : l'ordonnance de référé du président du TC, désignant l'expert, susceptible d'appel

PAGE 48

Marion Villar

Cass. 3^e civ., 9 juill. 2026, n° 22-24.254

La Cour de cassation énonce que l'ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, désignant un tiers estimateur de la valeur locative d'un bail renouvelé, en application des clauses du bail commercial, est susceptible de recours faute de texte prévoyant le contraire. L'appel est donc une voie de recours ouverte selon les règles de procédure civile.

LPA204l8 L'audition de l'enfant dans la procédure d'ordonnance de protection

PAGE 52

Manon Guyot-Francis

Cass. 1^{re} civ., 20 mai 2026, n° 24-15.753, F-B

Par un arrêt du 20 mai 2026, la Cour de cassation précise que les règles relatives à l'audition de l'enfant s'appliquent également à la procédure d'ordonnance de protection. Lorsque le juge est amené à prendre des mesures concernant directement l'enfant, la demande d'audition émanant de celui-ci doit donc être prise en considération et un éventuel refus doit être expressément motivé. En pratique, cette exigence peut toutefois être délicate à concilier avec l'urgence propre à l'ordonnance de protection. Les délais très courts imposent d'informer rapidement l'enfant de son droit à être entendu, d'organiser, le cas échéant, son audition et de permettre au juge de statuer sans retarder la protection de la victime.

LPA204l9 Loi applicable au régime matrimonial et aux effets du divorce en droit international dont l'un des époux est binational : la jurisprudence *Kasapyan* de nouveau écartée, la CJUE interrogée

PAGE 54

Pauline Porche Koster Vel Kotlarz

Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juill. 2026, n° 24-15.575

La question du divorce en droit international privé n'est pas nouvelle. Celle-ci a donné lieu à de grands arrêts, tels que l'arrêt Buckley sur la reconnaissance de plano des divorces prononcés à l'étranger, l'arrêt Princesse de Beauvremont sur la fraude à la loi, l'arrêt Rivière sur la loi applicable aux effets du mariage dont le divorce faisait partie, ou encore l'arrêt Kasapyan sur la primauté de la nationalité française en présence d'un époux binational. Aujourd'hui encore, le divorce international, ainsi que ses effets, continuent de soulever des difficultés juridiques, accrues par la multiplication des textes internationaux applicables en la matière, comme l'illustre l'arrêt rendu par la première chambre civile.

LPA204m0 Consentement et enregistrement de vidéo à caractère intime

PAGE 57

Christian Gamaleu Kameni et Eldive Ebbe Edila

Cass. crim., 23 juin 2026, n° 25-82.188

Tout enregistrement ou transmission de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, quand bien même aurait-elle été fixée avec son consentement, est incriminé dès lors que cet enregistrement ou transmission est effectué à son insu.

LPA204m3 Affaire *Bolloré-Vivendi*: une solution prévisible sur le contrôle de fait... mais entachée de confusions sur le contrôle conjoint

PAGE 61

Patrick Kasparian

CA Paris, 5-7, 8 juill. 2026, n° 25/20399

La cour d'appel de Paris, statuant sur renvoi dans l'affaire Bolloré-Vivendi, décide que l'article L. 233-3, I, 3°, impose une approche du contrôle de fait incompatible avec le recours à d'autres critères que l'existence d'une majorité des droits de vote exprimés ou exercés dont dispose l'actionnaire considéré, reprenant ainsi la solution consacrée par la Cour de cassation. En outre, elle considère que le contrôle directorial prévu par l'article L. 233-3, I, 4° requiert la démonstration de l'exercice par un actionnaire déterminé d'un pouvoir juridique de nomination ou de révocation des dirigeants. Enfin, elle affirme que le contrôle conjoint par concert nécessite que soit établie l'existence d'un accord conclu entre les personnes concernées pour déterminer, ensemble, par l'exercice de leurs droits de vote, les décisions collectives de la société. Cependant, la cour semble admettre que la preuve de cet accord résulte des présomptions de concert et/ou de faisceaux d'indices.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
celine.slobodansky@lextenso.fr